

MÉMOIRE D'ENTENTE CONCERNANT LA COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, DE LA SCIENCE,
DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA FORMATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDUQUE le Québec et la Hongrie entretiennent déjà des relations commerciales;

CONSTATANT l'évolution en cours du système d'économie socialiste des pays de l'Europe de l'Est vers une économie de marché;

RECONNAISSANT le désir de la Hongrie, afin de s'intégrer au système d'économie de marché, de procéder à des ajustements en ce qui a trait au fonctionnement de ses institutions économiques et financières;

RECONNAISSANT également l'intérêt pour le Québec et la Hongrie de partager certains acquis dans les domaines de la science et de la technologie afin de promouvoir leur développement économique respectif;

DÉSIREUX de collaborer et de coopérer en vue de favoriser le développement de relations entre des entreprises et des institutions québécoises et hongroises dans ce nouveau contexte économique et de contribuer ainsi à l'élargissement et à la diversification des échanges économiques et commerciaux entre le Québec et la Hongrie pour le plus grand bien-être de leur population respective;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération dans les domaines de l'industrie et du commerce, de la science, de la technologie et de la formation dans des secteurs d'intérêt mutuel, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et de la Hongrie.

ARTICLE 2

Les Parties affirment leur volonté d'intensifier les relations industrielles et commerciales entre le Québec et la Hongrie encouragent en particulier le développement de nouvelles entreprises en Hongrie et la création d'entreprises conjointes.

À cette fin, elles accordent leur soutien à la mise en rapport d'industriels et d'experts québécois avec des partenaires hongrois.

ARTICLE 3

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique, technique et industrielle entre les organismes privés, publics et de l'enseignement supérieur et universitaire de part et d'autre.

Elles appuient le développement de collaboration de nature technique et industrielle et les transferts de technologie.

ARTICLE 4

La Partie québécoise collabore à la formation théorique et pratique de personnels hongrois dans le secteur financier.

Elle contribue, au profit de clientèle spécifiques, à l'organisation de stages de formation de courte durée par des organismes ou des institutions québécoises.

ARTICLE 5

La Partie québécoise collabore, au profit d'étudiants hongrois, à la formation de négociateurs dans le secteur financier.

ARTICLE 6

En vue de l'application du présent Mémoire d'entente, les Parties mettent sur pied un groupe de travail Québec-Hongrie. Ce groupe de travail, à l'occasion d'une rencontre annuelle ou autrement,

- précise pour chacun des domaines de coopération les différents secteurs ou les thèmes d'intérêt prioritaire pour leur développement économique, scientifique et technologique;
- établit les programmes spécifiques de coopération pour chacun des domaines identifiés;
- définit les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre des programmes de coopération et détermine les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en oeuvre;
- identifie, pour les divers types d'actions ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement nécessaires à leur réalisation;
- examine l'état de réalisation des actions menées dans le cadre du Mémoire d'entente et en évalue les résultats;
- étudie tout autre question relative à l'application et au fonctionnement du présent Mémoire d'entente.

ARTICLE 7

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, des mécanismes de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent Mémoire d'entente.

ARTICLE 8

Le présent Mémoire d'entente est conclu pour une période de trois (3) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit d'au moins six (6) mois.

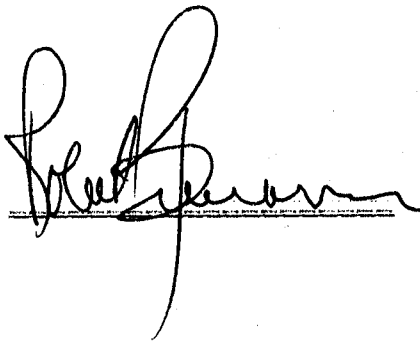
Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Mémoire d'entente.

ARTICLE 9

Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Budapest le 1^{er} février 1990
en deux exemplaires, en langue française, et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

